L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

DIMANCHE, No. 73 RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLÉANS.

MARDI MATIN, 24 AOUT.

NOUVELLES POLITIQUES EUROPÉENNES.

Dans le banquet donné le 6 août par le lord-maire, à Mansion-House, Mr Disraeli, répondant au toast porté aux ministres, a dit :

" A l'intérieur, le pays est prospère et le peuple est content ; au dehors, la paix règne, et, selon moi, elle continuera à régner. Quant aux colonies, je répète ce que j'ai déjà dit : nous développerons et nous consoliderons notre empire colonial. Nous devons assimiler leurs intérêts et entretenir leurs sympathies pour la mère-patrie et j'on verra ce qui sera prouvé dans l'avenir, qu'elles ne sont pas pour nous une source de faiblesse et d'embarras, mais plutôt de force et de splendeur."

Le premier ministre n'est ensuite attaché à défendre la politique suivie par le gouvernement. Il a terminé en disant que le pays, en examinant le travail accompli par ses représentants, le trouvera satisfaisant.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg a fait connaître au gouvernement autrichien sa ferme résolution de laisser à celui de Vienne le soin de prendre telles mesures qui seront nécessaires pour assurer le maintien du *statu quo* en Turquie et la tranquillité dans les provinces et pays avoisinant les Etats de l'empereur François-Joseph.

On écrit de Berlin à la *Gazette de Francfort* que l'ambassadeur d'Allemagne à Madrid, Mr le comte de Hatzfeld, a présenté au chancelier de l'empire, dans une visite qu'il lui a faite à Varzin, un rapport détaillé sur la situation intérieure de l'Espagne. D'après les conclusions de ce rapport, ajoute la *Gazette*, les chances d'un long règne pour le roi Alphonse II ne seraient pas très grandes.

On nous télégraphie de Rome que Mr Ricotti, ministre de la guerre, vient d'inviter la fonderie Krupp à lui faire livraison des canons qui lui ont été commandés, au plus tard à la fin de l'année courante.

Paris-Journal assure qu'il vient de se passer en Russie un fait dont on lui garantit l'exactitude, et qui n'est pas sans avoir une certaine signification.

Le régiment des hussards de la garde avait pour commandant le prince Woronzoff, qu'un décret de l'empereur a appelé il y a quelques semaines à un commandement plus important. Son remplaçant, le général Mayendorff, étant, paraît-il, d'origine allemande, cinquante-quatre officiers auraient donné leur démission à la suite de sa nomination.

Le prince impérial d'Allemagne se rendra, dans la dernière semaine d'août, à Cologne pour visiter l'Exposition horticole internationale. De là, il ira à Mainan pour rendre visite au grand-duc de Bade. Au commencement de septembre, il partira pour le Wurtemberg et la Bavière, afin d'inspecter les troupes. Pendant la deuxième semaine de septembre, il assistera, avec la princesse sa femme, aux manœuvres en Silésie.

Depuis le 5 août, Versailles est bien changé : tout mouvement y est suspendu ; les rues sont redevenues désertes ; les hôtels et les restaurants sont vides. Encore quelques jours, et lorsque le maréchal et les ministres seront revenus à Paris, le calme et le silence seront aussi complets à Versailles qu'à un temps où on considérait cette ville comme une véritable nécropole.

Le grand-duc Constantin de Russie arrivera à Paris dimanche prochain. Ainsi que nous l'avons déjà annoncé, Son Altesse impériale sera reçue avec tous les honneurs dus à son rang.

Un grand dîner officiel, auquel seront invitées plusieurs notabilités du congrès géographique et quelques hautes personnalités politiques et diplomatiques, sera donné en son honneur au palais de l'Elysée, dans le courant de la semaine prochaine.

On parle même d'une revue qui serait passée au bois de Boulogne avant le retour du grand-duc à Saint-Pétersbourg.

Une dépêche télégraphique datée de Berlin et publiée par la *Pall Mall Gazette* annonce que des troubles provoqués par la famine et par le fanatisme religieux ont éclaté dans le Caucase. Des troupes, en nombre imposant, ont été dirigées sur les lieux de révolte et les investissent.

Une dépêche de Rome, en date du 5 août, dément la nouvelle que Mgr Dupanloup serait créé cardinal en septembre prochain.

Mgr Saint-Marc, archevêque de Rennes, aurait, au contraire, reçu avis de son élévation au cardinalat.

Il est question d'un recensement qui va se faire le mois prochain dans toutes les villes et communautés de France, pour connaître le nombre d'étrangers qui y résident, leur nationalité et leurs moyens d'existence.

Si vous voulez éviter les maladies que causent les récents changements qui se sont produits dans l'atmosphère, faites usage du grand régulateur du foie, le Condurango de Maguire. Il n'est pas besoin de changer de régime, et vous pourrez sans crainte vous exposer à la pluie.

RIGUEURS CONTRE LA PRESSE EN FRANCE.—Mr le général Ducrot, commandant en chef le 8e corps d'armée en résidence à Bourges, vient de prendre l'arrêté suivant, que nous avons déjà signalé dans nos dépêches :

Le général commandant en chef le 8e corps d'armée,

Vu l'article 9 paragraphe 4 de la loi du 9 août 1849,

Considérant que le journal la *République*, publié à Nevers pour les départements de la Nièvre et du Cher, ainsi que l'indique son sous-titre, contient dans chacun de ses numéros des articles qui ont pour but de discréditer le gouvernement, dont les déclarations et faits sont dénaturés et commentés avec un parti pris inspiré par le plus mauvais esprit;

Considérant que la même feuille ne cesse d'attaquer la religion, et pousse au mépris de l'Assemblée nationale, dont elle ne respecte ni les décisions, ni l'autorité;

Considérant enfin que les fonctionnaires placés par la confiance du gouvernement à la tête de l'administration dans les départements du Cher et de la Nièvre, que les membres du gouvernement eux mêmes sont, de la part du journal dont il s'agit, l'objet d'attaques continuelles qui dépassent toute mesure et provoquent à la déconsidération publique de ces représentants d'un régime qui a pour mission spéciale la défense de l'ordre et de la conservation sociale;

Attendu qu'une semblable publication, hostile également à la discipline dans l'armée, est de nature à exciter les citoyens au désordre et qu'elle ne saurait, à ce point de vue, être plus longtemps tolérée;

En vertu des droits qui lui sont conférés par l'état de siége, décrète :

"Art 1er.—L'*introduction* et la vente sur la voie publique du journal la *République*, journal de la Nièvre et du Cher, sont interdites dans toute l'étendue des départements du Cher, de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or."

Le *Journal des Pyrénées-Orientales* est suspendu pour deux mois par le commandant de l'état de siége, pour outrages à l'Assemblée nationale.

Le préfet de l'Isère vient d'interdire dans ce département le colportage et la vente sur la voie publique du *Courrier de l'Isère*, journal bonapartiste, pour attaques à la Constitution.

L'arrêté du préfet est motivé comme suit :

" Vu l'article publié par le *Courrier de l'Isère* en date du 24 juillet dernier, intitulé : Correspondance spéciale, et notamment le passage suivant :

" Aussi longtemps que la nation directement consultée n'aura pas prononcé sa déchéance, le gouvernement impérial sera en droit le gouvernement de la France, et le jour où ce gouvernement de droit sera redevenu un gouvernement de fait, on n'est pas un empire nouveau qui s'installera, c'est l'empire du 3 septembre 1870 qui continuera avec tout l'ensemble de ses institutions. "

" Attendu que cette déclaration de principes est la négation de la Constitution votée le 25 février par l'Assemblée nationale et la négation de l'existence de cette Assemblée elle-même."

Le Condurango de Maguire purge le système de tout poison, sans causer de nausée.

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.

M. PH. MACHET, Marchand, à Baton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est-Baton-Rouge, Ouest et Est Feliciana.

WILLIAM GIRARD, à Sterlco, paroisse de la Pointe-Coupée.

J. LANDREAU, Maître de Poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe-Coupée.

GEO. L. MAYER, Maître-de-poste à Marksville, paroisse des Avoyelles.

A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.

M. EMONET, à Lacaville, paroisse St-Landry.

M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.

M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-Poste à Plaquemine, paroisse Iberville.

C. ROBERT, à Pralin, paroisse Ste-Marie.

P. DAMARE, St-Martinville.

VALERY TRIBODEAU, Pont-Breau.

A. DURIO, Armandville.

M. PETETIN, Grand-Coteau.

ADRIEN GONSOULIN, Fausse Pointe.

F. F. BÉREAU, à la Passe-Christiane.

A. NEVEU, Vermillonville.

LA [illegible] CHERI, Plaquemines, (Iberville).

A. HOYER, Moreauville, (Avoyelles).

R. RIGULET, Homas (Terrebonne).

SRIVAIN LEHMAN, Maître-de-Poste à Johnville (Texas).

WM. HUDSON, à Jeannerette, paroisse Ste-Marie.

EDGARD DELÉRY, Baie St-Louis, (Miss).

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $14 par an ; édition hebdomadaire, $6). Nous les prévenons désormais que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélevement fait de commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

SOUSCRIPTION EN FAVEUR des victimes de l'inondation dans le Midi de la France.

Des listes de souscription pour venir au secours des malheureux victimes de l'inondation dans le Midi de la France, sont déposées aux adresses suivantes :

Membres du comité :

Président honoraire : M. le VICOMTE D'ARJUZAC, consul de France, rue St-Louis ;

Président : FÉLIX LIMET, bureaux de l'*Abeille* rue de Chartres No 73 ;

Vice-présidents : Joseph Girod rue du Maine No 72 ;

Edgard Larue, Cour Gallier ;

D. Pochelu, rue du Canal No 102 ;

G. Mayllié, rue Calliope No 83 ;

Alex. Hausse, au City Hotel ;

Th. Forest, rue Hancock (3e district.)

Hte. Salomon, rue Vieille Levée No 78 ;

L. Tuile, hôtel Washington, à Milneburg ;

F. Tujague, rue de Chartres No 14 ;

D. A. Chaffraix, rue la Douane No 54 ;

Editeur du *Propagateur Catholique*, rue Royale No 167 ;

Trésorier : J. B. Camors, rue Tchoupitulas No 61 ;

Secrétaire : J. B. Mondegat, banque des Workingmen, rue du Canal No 94 ;

Membres : Ernest Mérilh, maison A. Rocherman & Co., rue St-Louis ;

Léon Godchaux, rue du Canal No. 81 ;

Jean Schweitzer, rue Royale No. 166 ;

E. Guillemet, rue de la Douane No. 53 ;

B. Anthony, coin Ursulines et Peters ;

J. P. Dubarry, Marché Dryades ;

Théo. Gollain, coin du Maine et Vieille-Levée ;

Jules Manaux, coin Poydras et Remparts ;

P. Gendre, rue des Magasins, coin Peniston, (6e district) ;

F. Repandin, Marché Ste-Marie ;

L. Gregoire, rue St. Andrew No. 248 et Magazine Market.

J. Bayle, rue de Chartres No. 40 ;

J. Seinac, rue Ste-Anne, coin Chartres ;

G. Bonnecarrère, maison Blanche, rue du Canal ;

Arthur Jaric, restaurant Boudro, Milneburg ;

M. Vergniole, rue Decatur No. 73 ;

P. Canteron, rue Bienville No 441 ;

P. Macon, rue Baronne, coin Poydras ;

John Strenna, rue Bourbon No 163 ;

E. de Gas, rue Commune No. 164 ;

J. P. Dutrey, Marché Dryades ;

C. Gouzy, rue des Français No. 133 ;

J. Desca, rue Vieille-Levée No. 53, coin Bienville ;

Léon Vallon, rue Gravier No. 182 ;

J. Ségassie, rue Vieille-Levée No 17 ;

R. Laffon de Ladébat ;

A. Walz, rue Conti No. 24 ;

L. Chaplain, rue Royale No. 13 ;

L. Grand, cour Gallier rue Carondelet ;

A. Paris, rue Bourgogne No 85 ;

B. Robert, marché Triémé ;

Antoine Alciator, rue St. Louis No 65 ;

St. Cyr Fourcade, rue du Canal, coin Remparts ;

F. Carrère, rue Royale No 8 (2e District) ;

André Madibes, marché Poydras ;

A. Jas, rue de Chartres No 103 ;

François Carrazé, aux Abattoirs ;

A. Bonet, rue Royale No —

Jacques Alt, encoignure Pologne et Amour ;

Paulin Petiton, à St. Jean Baptiste ;

J. Chipot, à Algier ;

A. Dudoussat, Passage de la Bourse No 136

LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

Voici le texte complet de la Constitution républicaine que l'Assemblée a votée définitivement, le 25 février 1875, par 425 contre 254 :

I

LOI D'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS.

Art. 1er. Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat sont réglés par une loi spéciale.

Art. 2. Le président de la république est élu à la pluralité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans ; il est rééligible.

Art. 3. Le président de la république a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres ; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres ; il en surveille et assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce ; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales ; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du président de la république doit être contre-signé par un ministre.

Art. 4. Au fur et à mesure des vacances, le président de la république nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par décision prise en conseil des ministres.

Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne peuvent être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi.

Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par le Sénat.

Art. 5. Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections, dans le délai de trois mois.

Art. 6. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le président de la république n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 7. En cas de vacance par décès ou par toutes autres causes, les deux Chambres procèdent immédiatement à la nomination du président de la république. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément sur la demande du président de la république, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du président de la république.

Art. 9. Les dispositions de la loi constitutionnelle des deux Chambres et à Versailles.

II

LOI SUR LE SÉNAT.

Art. 1er. Le Sénat se compose de trois cents membres :

Deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale.

Art. 2. Les départements de la Seine et du Nord élisent chacun cinq sénateurs.

Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs.

Seine-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs.

Tous les autres départements, chacun deux sénateurs.

L'arrondissement de Belfort, les départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises élisent chacun un sénateur.

Art. 3. Nul ne peut être sénateur, s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 4. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collége réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

1o Des députés ;

2o Des conseillers généraux ;

3o Des conseillers d'arrondissement ;

4o Des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Art. 5. Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers, tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries contenant chacune un nombre égal de sénateurs ; il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

Art. 7. Les sénateurs élus par l'Assemblée nationale sont inamovibles.

En cas de décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

Art. 8. Le Sénat a concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger, soit le président de la république, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

Art. 10. Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation.

Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour où l'Assemblée nationale se séparera.

LA LOI CONSTITUTIONNELLE SUR LES POUVOIRS PUBLICS.

Le *Journal officiel* promulgue la loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics, telle que l'Assemblée l'a adoptée. Nous croyons devoir en reproduire les dispositions :

Art. 1er.—Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Le dimanche qui suivra la rentrée des pièces publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées.

Art. 2.—Le président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le président peut ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Art. 3.—Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau président.

A défaut de convocation, cette réunion aura lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ses pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

Art. 4.—Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice ; et dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 5.—Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement.

Elle décide, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public au même sujet.

Art. 6.—Le président de la République communique avec les Chambres par des Messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du président de la République.

Art. 7.—Le président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 8.—Le président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 9.—Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

Art. 10.—Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 11.—Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des présidents, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

Art. 13.—Le président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés, et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat doit être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 14.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Délibéré, en séances publiques, à Versailles, les 22 juin, 7 et 16 juillet 1875.

Le président,
Signé : duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les secrétaires,
Signé : Félix Voisin, E. Duchatel, E. Jaury, Louis de Ségur, vicomte Blin de Bourdon.

Le président de la République prononce la présente loi.

Maréchal MAC MAHON,
duc de MAGENTA.

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
BUFFET.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Conseil de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service Militaire,

Soit dans l'armée active,

Soit dans la réserve de l'armée active,

Soit dans l'armée territoriale,

Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE EXPÈCE D'EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs ; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toutefois en manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou pris à son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

AU PUBLIC.

Aux personnes qui souffrent de Rhumatisme et de Névralgies.

Témoignage local.

NOUS, soussignés, résidents de la ville de la Nouvelle-Orléans, avons fait l'essai de "Anti Rheumatic Mixture", de M. W. J. Jurgielewicz, et avons reçu les vertus mentionnées dans l'annonce. Nous le recommandons avec plaisir aux personnes qui souffrent de rhumatismes et de névralgies.

Voir l'annonce,

James Regan, propriétaire des écuries du No 134 de la rue Baronne.
Stephen Kranz, coin des rues Annonciades et Tchoupitoulas.
Charles Roemer, propriétaire du magasin-auberge du No 261 de la rue Tchoupitoulas.
A. Guth, de la boulangerie du No 31 de la rue Fulton.
Charles Bühler, grocer, coin des rues Gén. Taylor et Magazine.
Chas. Boyl Robinson, 410 rue des Remparts.
Miss Ann O'Heren, 288 rue du Camp.
A. Wickes, 103 rue St-André.
Capt. William Chalborne Harrison, 429 rue Dryades.
Eugène Kraft, propriétaire du Pelican Brewery, No 22 rue Villeré.
George Steuernagel, 158 rue Villeré.
W. A. Scrivner, 101 rue Tchoupitoulas.
Jean Duratin, 81 rue Gaiennie.
Capt. Jas. A. Sylvester, 343 rue St Charles.
Mme M. J. Brun, sage-femme, 241 rue Magazine.
Mme E. Siebrandt, sage-femme, 214 rue du Camp.
M. H. Finegan, jauger en chef de la Douane des E. U.
O. T. Tileman, grocer, 364 rue des Magasins.
15 mars—1 an.

GRANDE FÊTE CHAMPÊTRE

organisé au profit des inondés du Midi de la France,

Sous le patronage du comité de la souscription, des sociétés françaises de la Nouvelle-Orléans et avec le concours actif d'un comité de DAMES PATRONNESSES.

Cette fête sera donnée

AUX FAIR GROUNDS

Le Dimanche, 29 août 1875.

COMITÉ D'ORGANISATION.

Présidents Honoraires :

M. le Consul de France, Vicomte d'Abzac.
M. Fel x Limet, prés. du comité de souscription.
C. E. Leeds, maire de la Nouvelle-Orléans.

Président :
M. Ernest Mérilh.

Vice-Présidents :

MM. les Présidents des Sociétés Françaises,
Joseph Girod. Ed. Larue. Th. Forest.
Dque. Pochelu. Alex. Hausse. Ed Ehrhard.
G. Mayllie. Ch. Forest.

M. I. N. Marks, hon. L. A. Wiltz, juge A. L. Tissot.

Trésorier—M. M. Vergniole.
Secrétaire—M. Jules Desca.

Commissaires :

Alt Jacques	Augand Emile	Artigues Jean
Alciator Ant	Antoni B	Aldigé P A
Artaigh Fran	Aigladé J	Aldigé J
Bruitstorf P E	Bordelois E	Bourcier N
Bayle Joseph	Bonnet A	Bonnecaze Ed
Bonnecaze A	Boissonneau P	Bonnecarrère G
Bampfordes	B ok C B	B gnus S
Barangue J	Bassini S	B. Peter Oscar
	Bebor B	
Chaffraix D A	Canton P N	Contoulous
Camors J B	Catalogne Isidore	Chipot S
Carrière O	Conret J B	Carrère F
Carrière E	Cauteron P	Camboulas
Chiapella A	Caillon J	Chauvin H
Contin A	Casenave P	Chabas P P
Carrouche A	Chaplain L	Castaux Dque
Claverie Jean	Carrère J P	Casse P
Camugli V	Campolin S	Cité Antoine F
Dujazon Ch T	Dussaan A	Dag tot A
D'Aquin Dr	Damerin H	D. ley J P
De hoddis Dr	Dubarry Alex	Dubarry Ed
Dupas-Lapar	Dreylous A P	Dé chaud S
Dufour Numa	Dufaure J	Dubourg A
De Ca s H	Dumerée Alex	Dubary Ed
Dubois Ed	Dauty Ed	David Jos
	Dabat B	Doublous F
	Espy Germain	
Fournier B an	Fodereau St Cyr	Fonichy Paul
Fost Clément	Ferr ni J an	Flanquigan F
	Fauly P	
Gui ernest A	Grand	Gendre P
Gouzy C	Gaudin Théo	Gegenheimer L
God aux A ex	Gaudin P	Grabie C
	Gotchaux L	Gaudet Jos
Hincks J W		Huard Dr
Jos A	Janfroid F	Jacquet Gust
	Jarry Arthur	Joubert L
		Kuntz W
Laborde F	Levy E	Lauvrij J
Laffon-de-Ladebat H	Lion M	Jean A
Laffon-de-Ladebat F	Lafon A	Langlois
Lopez J	Lafargue	Dau L
Lacomme Ch	Lafargue Arg	L bac H
Lubourite Fes	Lafage Aug	Lugol A
	Layran D	Lemonier Jr
Macon P	Mary an M	Macaud Jules
Mérilh E Fd	Mouret H	Massya Pierre
Manaca M	Menin Ed	Marchand L
Mussen M	Maillos André	Marchand E
Marinpi I	Murry Jean	Marquère E
Mennier F	Malgs Alex	Maylie G
Machecs J	Moreau F	Matharan B
Mondergui J B	Morvan H	
Nippert V		
Plaisent J	Paris Amédée	Pocheln R
	Pitot A Sr	
	Queyronne Léon	
Rey J M	Rossi J B	Renaudin F
Reiss J	Radiat Paul	Andre F
	Rolling Hubert	Raymond Ch
Stephens Emm	Salup B	Soudain J
Ségassie J	Schweitzer J	Schneidecker Ed
Sénac J	Sauvage	Segesta J
Barthou J	Focola A	Saux J M
Soulé Irénée	Hte. Salomon	
Tonsaire Dr	Tibiau	Turpin Jules
Tujague F	Trescazes J B	Tulagus Gail
Theurer R F	Torre G	Tardos J J
Vallon L	Walz A	Vincent Daniel
	Xiques.	

Comité Exécutif.

Président,
M. ERNEST MERILH,
Trésorier,
M. M. VERGNOLE,
Secrétaire,
M. JULES DESCA,
Assistant, J. Lauverjat.

—Membres—

Messieurs,

F. Tujague,	A. Walz,
A. Guillemet,	A. Duigneire,
St. Cyr Fourcade,	A. Jas,
Chs. Lacomme,	J. Arnaiz'e,
P. P. Chabert.	E. D. Levy,
B. Anthony,	J. K. Ewing,
J. B. Camors,	Km. Stephens,
J. P. Carrère,	H. B. Foley,
D. Pochelu,	D. J. Touaire.
E. Janry.	

Dames Patronesses.

Présidente,
Mme MARIE GODCHAUX,
Vice-Présidente,
Mme ANT. ALCIATOR,
Trésorière,
Mme C. ROUYER,
Secrétaire,
Mme HENRY WHERMANN,
Comité Exécutif.

Mesdames

Chaplain,	Frigerio,
E. Bécu,	Tujague,
E. Duchatel,	M. Cram,
Hyp. Dauvigny,	Hyp. Bonneval,
Alex. Hausse,	Mme Léontine Casaux.
Mme Casaux,	

Commissaires.

Mesdames	Mesdames
Monval,	A. Bonneval,
J. Wehrmann,	Eva Fabisetzen,
E. Antoni,	E Marchesseau,
Pérat,	A. Wagner,
E. D. Levy,	Eva Adam,
Parlanger,	E. Marchesseau,
Régnault,	E. Romanne,
F. Hubenbauer,	Alb. Wolfe,
Bonnecaze,	Ludre,
H. Damiens,	H. Whirmann,
A. Jarry,	V. Catalogne,
Griffin,	Wilcox,
Gégoud,	C. Gouzie,
Schwartz,	Faraggo, I.
A. Séguassie,	Ed. Bécu,
Marchal,	Hébert,
G. Espy,	Monnier,
Seiss,	Hontiouz,
Soulé,	M. Mercier,
Lopez,	E. Dyr,
Sénac,	P. A. Huyer,
	C. Kitringer,
	Mme Jos. Goué,
	Alice Pérat

PROGRAMME DE LA FÊTE.

Fanfare de 24 Musiciens, sous la direction de Mr A. Vallin.

A 2 1/2 heures.

Grande ouverture "La MUETTE."

A 3 heures.

Grand jeu : Robert Macaire—Course d'hommes gras, 20 livres au prix. — Mât de cocagne.—Course au cochon.—Course aux ânes.—Course en sac.—Course à toute vitesse et jeux et divertissements très nombreux au Hippodrome.

A 4 heures.

TOURNOI—COURSE AUX BAGUES, sous la direction de Mr A. Vallin.

Les six cavaliers suivants se disputeront :

MM D. Morel, Vicent Lipsnez,
A. N. Corn ob, J. B. Lanne,
Louis Mercier, H. B. Foley, Jr.

Note.—

Le prix de la course aux bagues en or, MR DALECOMPAGNIE, GRAND-RUE VERT, 1 offerte gracieusement par Mme ROUYER, le sortie du comité des dames patronesses.

A 5 heures.

COURSES DE CHEVAUX.

1o COURSE, ouverte, 1 mile en partie 1 : 4.
4 CHEVAUX ANGLAIS, 1 mise de $4.00.
1er prix $40.00.
2e COURSE ST. KY, ouverte, en partie les fonds, 5 CHEVAUX HANDICAP. Entrée de $4.00
1er prix $40.00.
2d " " $8.00.
3e " " $4.00.

A 6 1/2 heures.

Amusements divers dans l'enceinte du Fair Grounds.
Ascensions de Ballons Captifs.

A 8 heures.

GRAND BAL.

Dans la salle de l'Exposition, et Danse sur la Plateforme.

A 9 heures.

GRAND FEU D'ARTIFICE,

sous la direction de Mr J. Ferrouillet, d'après le programme suivant :

1. 2 Soleils avec gloire, 3 reprises,
2. 2 paires Cabriolets, 4 reprises,
3. 1 bombe pluie d'Or,
4. 2 Capricos, 4 reprises,
5. 1 Kaléidoscope, 6 reprises,
6. 1 Fontaine double, 3 reprises,
7. 2 Tables lumineuses, 4 reprises,
8.